

Commune de CARNAC – MORBIHAN

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2007

L'an deux mil sept, le 29 juin à 18 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel GRALL, maire.

Etaient présents : MM GRALL, Mmes ROBINO, BERNARD, MOREAU, MM LOTHODE, LEPICK, Mmes SIMON, LE PRIOL, M. MARCALBERT, HUON, Mmes CREIS, GIUDICELLI, DEVE, M. DANIEL Mme LE BAIL, M BAGARD, M. JOSSE, Mme CARDIEC

Absents excusés :

Monsieur LE ROUZIC qui a donné pouvoir à M. GRALL, M. DURAND qui a donné pouvoir à M. MARCALBERT, Mme LEMAITRE qui a donné pouvoir à Mme ROBINO, M. LE FORMAL qui a donné pouvoir à M. LOTHODE, M. SAYAG qui a donné pouvoir à Mme BERNARD, M DANIEL qui a donné pouvoir à M. LE ROUZIC, M. AUDO qui a donné pouvoir à M. BAGARD,

Absents excusés: Mlle GUEZELLO, M. HARRY, Mme GUEGANNO

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier Lepick

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2007 – 56 SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Olivier LEPICK

Service Financier

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET GENERAL – EXERCICE 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 30 mars 2007 approuvant le budget primitif de l'exercice 2007,

VU le budget primitif 2007,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT les ajustements nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances, réunie le 15 juin 2007,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget général 2007 jointe en annexe, arrêtée à un total de crédits budgétaires supplémentaires de :

479 500 € en dépenses et en recettes de la section d'**investissement**,
0 € en dépenses et en recettes de la section de **fonctionnement**.

BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N° 4	Pour mémoire crédits déjà votés en 2007	Décision modificative n° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 543 508 €	+ 479 500 €
CHAPITRE 10 – APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES	45 000 €	+ 10 000 €
OPERATION 013 – TENNIS CLUB DE BEAUMER	179 260 €	- 12 000 €
OPERATION 018 – LOCAUX SAUVETEURS PLAGE	1 800 €	+ 1 300 €
OPERATION 030 – TRIEUR RUE DES KORRIGANS	3 500 €	+ 2 500 €
OPERATION 099 – RESERVES FONCIERES	700 000 €	- 700 000 €
OPERATION 100 – ACQUISITIONS DE TERRAINS	175 000 €	- 99 000 €
OPERATION 102 – TERRAINS GENDARMERIE	0 €	+ 799 000 €
OPERATION 104 – ESPACES VERTS	37 880 €	+ 2 200 €
OPERATION 106 – TERRAINS DE FOOTBALL	586 570 €	+ 19 430 €
OPERATION 109 – AIRE DES GENS DU VOYAGE	0 €	+ 25 000 €
OPERATION 200 – INFORMATIQUE	44 336 €	+ 15 685 €
OPERATION 201 – MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU	24 197 €	+ 5 110 €
OPERATION 202 – VEHICULES, OUTILL., MATERIELS TECHNIQUES	128 869 €	+ 25 870 €
OPERATION 203 – MOBILIER URBAIN ET MATERIEL	40 350 €	+ 16 300 €
OPERATION 500 - SECURITE	8 189 €	+ 8 420 €
CHAPITRE 020 – DEPENSES IMPREVUES	221 000 €	+ 27 585 €
<i>CHAPITRE 041 – OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</i>	<i>0 €</i>	<i>+ 332 100 €</i>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 543 508 €	+ 479 500 €
CHAPITRE 10 – APPORTS, DOTATIONS ET RESERVES	2 665 242 €	+ 10 000 €
CHAPITRE 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	618 500 €	+ 165 000 €
CHAPITRE 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 400 000 €	- 67 120 €
CHAPITRE 024 – PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0 €	+ 39 520 €
<i>CHAPITRE 041 – OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</i>	<i>0 €</i>	<i>+ 332 100 €</i>
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 819 946 €	0 €
CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 979 160 €	+ 64 120 €
CHAPITRE 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 609 813 €	+ 3 000 €
CHAPITRE 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 400 000 €	- 67 120 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 819 946 €	0 €
CHAPITRE 73 – IMPOTS ET TAXES	€	€
CHAPITRE 74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	€	€
CHAPITRE 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	€	€

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 57

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Olivier LEPICK

Service Financier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal

CONSIDERANT la montée en DSR du Carnac Football Club en 2007,

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 15 juin 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE d'accorder à l'association Carnac Football Club une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour lui permettre d'assumer les coûts de la montée en DSR,

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 6748 fonction 40 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 58

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Olivier LEPICK

Service Financier

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LES KORRIGANS DE CARNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal

VU la demande de subvention présentée par l'association sportive du collège Les Korrigans de CARNAC pour soutenir l'équipe du collège qui a conquis le titre de champion de France UNSS de planche à voile à Saint-Tropez le 5 mai 2007,

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 15 juin 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** ,

DECIDE d'accorder à l'association sportive du Collège Les Korrigans de CARNAC une subvention exceptionnelle de 500 € pour ses frais de participation au championnat de France UNSS de planche à voile,

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 6748 fonction 22 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 59

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Olivier LEPICK

Service Financier

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU 3EME RIMA DE VANNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal

CONSIDERANT que le 3^{ème} RIMA de Vannes intervient régulièrement à Carnac dans le cadre des manifestations patriotiques,

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 15 juin 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association du 3^{ème} Régiment d'Infanterie de Marine pour ses diverses prestations,

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 6748 fonction 020 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 60

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Gérard MARCALBERT

Objet : Acquisition de terrain auprès de M. LE BLE Alexandre - Montauban

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT l'accord intervenu avec M. LE BLE Alexandre pour vendre au profit de la commune la parcelle qu'il détient, cadastrée section AC n° 281, pour une superficie de 3 465 m², au prix de vente de 3,20 €/m², soit 11 088 €,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquiescer cette parcelle comportant une emprise de voirie desservant le camping de la Grande Métairie et un chemin piétonnier en liaison avec le village de Kerluis,

CONSIDERANT que cette parcelle est également classée au Plan d'Occupation des Sols en secteur NDa (espace boisé classé) qui jouxte un chemin piéton à créer,

VU l'avis favorable de la commission de travaux du 31 mai 2007,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 juin 2007

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

DECIDE

D'acquiescer le terrain de M. LE BLE Alexandre situé en limite nord de la zone artisanale de Montauban, parcelle cadastrée section AC n° 281, d'une superficie de 3 465 m², au prix de 11 088 €.

DIT

Que les frais de notaire et de géomètre restent à la charge de la commune.

DONNE

Pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué pour signer tout acte devant intervenir.

DIT

Que la dépense est inscrite au budget 2007 au compte 2112

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 61

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Gérard MARCALBERT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que tous les ans, la commune procède au renouvellement des couches de roulement des voies communales avec modifications des profils en long et en travers

ATTENDU que cette année il est prévu de dégager un programme de travaux de voirie d'un montant minimum de 633 040 € HT et de solliciter l'aide financière du Conseil Général pour une opération dont la dépense subventionnable serait limitée à 41 250 €

CONSIDERANT que l'aide financière du Conseil Général est acceptée à hauteur de 20 %, soit un montant de subvention de 8 250 €,

VU l'avis favorable de la commission de travaux du 18 avril 2007,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 juin 2007,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

SOLLICITE

Du Conseil Général du Morbihan la subvention correspondante telle qu'elle a été définie dans le cadre du programme départemental d'aide aux communes pour investissement sur la voirie communale et rurale.

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, au compte 1323.

PRECISE que la commune a inscrit la totalité de la dépense au budget 2007 compte 2315

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 62

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Olivier LEPICK

Objet : Projet de gendarmerie à Kergouillard – Acquisitions foncières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget de la commune

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2006 portant projet de la gendarmerie à Kergouillard et autorisant le maire à entreprendre l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2006 portant vente à Espacil Construction du terrain de l'actuelle gendarmerie en vue de la construction de logements sociaux et d'appartements destinés à la vente

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 juin 2007,

CONSIDERANT que des réunions ont été organisées à l'initiative de la commune avec les propriétaires des terrains nécessaires à l'opération gendarmerie à Kergouillard et qu'un accord global est intervenu pour l'acquisition par la ville à 85€ le mètre carré,

CONSIDERANT l'avis de la direction des services fiscaux, affaires foncières et domaniales CONSIDERANT que tous les propriétaires ont signé une promesse de vente de leur terrain à la commune aux prix de 85€ le mètre carré

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- ✚ l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section BK N°768 de 83 m² (environ) au prix de 85€ le m² appartenant à Madame Marie-Noëlle LE ROUZIC épouse DANIEL et M. Christophe LE ROUZIC
- ✚ l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section BK N°21 de 1987 m² (environ) et BK 39 de 1 325 m² (environ) au prix de 85€ le m² appartenant à Madame Jeanne ROYAN
- ✚ l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section BK N°17 de 1076 m² (environ) et BK 18 de 1878 m² (environ) au prix de 85€ le m² appartenant à Messieurs LE GLOAHEC Joël, Jean-Claude et Yannick
- ✚ l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section BK N°16 de 1008 m² (environ) et la moitié de la parcelle BK 349 soit 27,50 m² (environ) au prix de 85€ le m² appartenant à Madame LESSARD Marie-Gabridle
- ✚ l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section BK N°350 de 622 m² (environ) et la moitié de la parcelle BK 349 soit 27,5 m² (environ) au prix de 85€ le m² appartenant aux héritiers de Madame Marie-Thérèse HERVE

- ✚ La prise en charge par la commune de tous les frais liés à ces acquisitions et notamment les dépenses de géomètre et de notaire
- ✚ le suivi par la commune des actes notariés par Maître à Maître Cailloce – Office notarial – 4, avenue du Rahic à Carnac

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE de l'acquisition de l'ensemble des terrains destinés au transfert de la gendarmerie à Kergouillard, aux différents propriétaires désignés ci-dessus au prix de 85€ le mètre carré, les frais demeurent à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés et l'ensemble des pièces à intervenir et en général à faire le nécessaire dans cette affaire

PRECISE que la dépense est inscrite au budget 2007 au compte 2111 opération 100

PRECISE que la présente délibération annule et remplace celle prise en la matière le 17 février 2006

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 63

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Service Ressources Humaines

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTE POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un régime d'astreinte pour le personnel du service de police municipale afin de répondre à certaines situations particulières,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément aux décrets ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

CONSIDERANT que les astreintes des agents de la filière de la Police Municipale sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur.

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 9 mai 2007,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2007

VU le budget de la commune,

Le rapporteur propose au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions accomplies pendant ces périodes par les agents titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois de la filière de la police municipale :

- Les interventions ne sont justifiées qu'en cas d'urgence ; il peut s'agir :
 - ° d'exécuter des missions relatives à la police funéraire
 - ° de porter assistance aux services de la mairie en cas de nécessité (agents d'astreinte du CTM par exemple)

° et d'autres cas d'urgence ou de nécessité absolue nécessitant la présence de la police municipale (fait majeur et imprévisible)

- Un seul agent sera mis à la disposition de la commune :

° hors saison : du lundi 17 h au lundi de la semaine suivante 8 h

° en saison : en dehors des heures de présence de la police municipale, soit du lundi 2 h au lundi de la semaine suivante 7 h

- Le montant de l'indemnité d'astreinte est de 121,00 € brut pour la semaine, réactualisable suivant la réglementation en vigueur,

La durée d'intervention, considérée comme du temps de travail effectif, sera soit rémunérée au taux des heures supplémentaires en fonction des heures et des jours d'intervention ou compensée conformément à la réglementation,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

- d'instituer le régime des astreintes pour le personnel du service de police municipale tel que défini ci-dessus,

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants à cette dépense au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 64

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service Ressources Humaines

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – EMPLOIS SAISONNIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - alinéa 2,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

VU le tableau des effectifs saisonniers de l'année 2006,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de recruter temporairement du personnel en supplément pour répondre aux besoins saisonniers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'en fixer les effectifs par service ainsi que la base de rémunération correspondant à chaque emploi,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2007

VU le budget de la commune,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

- la création des emplois saisonniers suivants pour l'année 2007

Services	Nbre	GRADE	D.H.S	Rémunération indiciaire de base Brut / Majoré
<u>Techniques</u>				
Propreté urbaine et plages	10	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	TC – 35 h	281/281
Accueil CTM	1	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	TC – 35 h	281/281
<u>Administratifs</u>				
Accueil mairie	1	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	TC - 35 h	281/281
Animateur de rue	1	Animateur	TC – 35 h	398/362
<u>Musée</u>				
Accueil et surveillance	2	Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	TC - 35 h	281/281
Police Municipale	7	Assistant temporaire et agent de surveillance de la voie publique	TC – 35 h	287/283
Sécurité des plages (M.N.S.)	1 4 7	Chef de poste Adjoint au Chef de poste Sauveteur qualifié	TC – 35 h	363/337 307/298 298/291
Aide aux handicapés sur la Grande Plage	2	Aide-opérateur d'activités physiques et sportives	TC – 35 H	281/281
Divers	10	Sous-Régisseur – Taxe de séjour	10 jours dans l'année	Forfait Brut 78,91€ / jour

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2007 – 65
SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service Ressources Humaines

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL –
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
TRANSFORMATION D'EMPLOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 95-25 du 20 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

VU le tableau des effectifs de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de requalifier certains postes pour tenir compte de l'évolution des missions et des niveaux de responsabilités, en particulier pour le poste de responsable du service scolaire ainsi que pour deux postes du service "voirie",

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le tableau des effectifs en transformant un poste de REDACTEUR CHEF en REDACTEUR ainsi que deux postes d'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL en AGENT DE MAITRISE, à compter du 01 avril 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu également de modifier la délibération du 20 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2007

VU le budget de la commune,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- de transformer un poste de REDACTEUR CHEF en REDACTEUR à temps complet ainsi que deux postes d'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL en AGENT DE MAITRISE à temps complet, à compter du 01 avril 2007,
- de tenir compte de ces modifications dans l'application de la délibération du 20 novembre 2002 sur le régime indemnitaire,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 66

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service Ressources Humaines

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL –
MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le dispositif introduit par le décret 2004-878 précité permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée,

CONSIDERANT que ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service,

CONSIDERANT que les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet ainsi que les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la fonction publique territoriale en bénéficient également dans les mêmes conditions,

CONSIDERANT que les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat emploi jeune, emploi solidarité ou consolidé, d'accompagnement dans l'emploi, d'avenir ou encore d'apprentissage, et les assistantes maternelles ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés,

CONSIDERANT qu'après consultation du comité technique paritaire, le Conseil Municipal doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, notamment le délai de préavis que doit respecter celui-ci pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné,

Monsieur le Maire propose de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail, jours de congés annuels et jours de repos compensateurs
- nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps : 22 jours
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : 31 décembre de l'année *n*
- année de référence : année civile ou scolaire pour le personnel des écoles
- durée minimale des congés pour l'utilisation du compte épargne-temps : 5 jours
- entrée en vigueur du dispositif : 1^{er} janvier 2004
- délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du compte épargne-temps : le double de la période demandée
- accolement des jours épargnés : autorisé avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail, sous réserve des nécessités de service. De plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- déclenchement du délai de 5 ans : à partir du moment où le compte épargne temps atteint 5 jours
- délai de prévenance de la Collectivité, à l'approche de la clôture du compte épargne temps, en cas de non consommation des jours épargnés : nombre de jours crédités + 1 mois
- report dans l'intérêt du service : délai de préavis en fonction du nombre de congés pris

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 9 mai 2007,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

- d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 67

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service Ressources Humaines

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – DETERMINATION D'UN TAUX DE PROMOTION
DIT "RATIO PROMUS-PROMOUVABLES" APPLICABLE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49 et 79,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

VU le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs territoriaux,

VU le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens supérieurs territoriaux,

VU le décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Contrôleurs territoriaux de travaux,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint techniques territoriaux,

VU le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint territoriaux du patrimoine,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

U la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 35 et 43,

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions, d'application immédiate, ont été introduites par la loi n° 2007-209 précitée concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est dorénavant déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

CONSIDERANT que ce taux, dit « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire et qu'il peut varier entre 0 et 100%,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 27 juin 2007,

VU le budget de la Commune,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose de fixer à 100% le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires promouvables relevant des cadres d'emplois des filières administrative, technique, culturelle, sportive, médico-sociale et animation,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

- d'adopter un taux de promotion de 100% pour la détermination du nombre maximum des avancements de grade qui pourront être prononcés chaque année dans les cadres d'emplois dont relèvent les fonctionnaires de la commune,
- d'accorder au Maire le soin d'apprécier l'éligibilité des agents à une promotion en prenant en compte leur valeur professionnelle ainsi que leurs acquis d'expérience professionnelle, conformément à l'article 43 de la loi n° 2007-209,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2007 – 68
SEANCE DU 29 JUIN 2007

Objet : Casino de Carnac – contrat de délégation de service public – rapport annuel exercice 2005-2006

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier son article L 1411-3,

VU le Code des marchés publics,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993

VU l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995

VU l'article 41 du cahier des charges du casino

VU le budget communal,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2007

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 complétant la loi n° 93-122 dite « Sapin » du 29 janvier 1993 et figurant à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Casino de Carnac a transmis à la Ville de Carnac, le 31 mai 2007 le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2005-2006 concernant l'exploitation du casino.

CONSIDERANT que ce compte rendu annuel technique et financier, conformément à l'article 41 du cahier des charges du casino doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil municipal.

APRES avoir constaté l'effort artistique et la contribution du casino au développement touristique de la ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des rapports financier et technique de l'exercice 2005-2006 qui lui ont été présentés et se félicite de l'effort artistique engagé et de la contribution du casino au développement touristique de la ville.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2007 – 69
SEANCE DU 29 JUIN 2007

Service : Direction générale

Rapporteur : Olivier LEPICK

Objet : Casino de Carnac – Avenant N°1 au cahier des charges

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2333-57,

VU le Code des marchés publics,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993

VU la loi du 8 février 1995

VU l'article 37 du cahier des charges du casino,

VU le budget communal,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2007

CONSIDERANT que les sommes correspondant aux recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos en application du mécanisme mis en place par la loi du 3 avril 1955 et de l'article L.2333-71 du Code Général des

Collectivités Territoriales sont inscrites conformément à la loi et à l'article 37 du cahier des charges en totalité à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du casino et affectées en totalité à l'amélioration et l'embellissement du site à proximité du casino et à ses accès.

CONSIDERANT que les projets financés par ce compte feront l'objet d'avenants au cahier des charges.

CONSIDERANT que la somme portée à ce compte spécial est aujourd'hui de 163 275,69€ arrêté au 31 octobre 2006,

CONSIDERANT que la ville de Carnac souhaite investir dans la réalisation d'un ponton de promenade le long des Salines devant le bâtiment du casino permettant ainsi d'agrandir le trottoir de l'avenue des Salines,

CONSIDERANT que la SADT Casino propose d'affecter la somme de 150 000€ T.T.C inscrite au compte 471 (répartie en charge à hauteur de 147 295,99€ H.T compris TVA non récupérable et en TVA à 2 704,01€) au financement de la réalisation par la ville de ce ponton

CONSIDERANT par ailleurs qu'afin de permettre la réalisation et l'embellissement du parc de stationnement pour les usagers du casino, dans l'objectif d'optimiser les conditions d'exploitation du service public il est proposé d'affecter les sommes qui seront inscrites au compte 471 lors des six exercices suivants au financement complet des travaux de réalisation dudit parc dont le coût global est estimé à la somme de 380 000,00€ (répartie en charge à hauteur de 371 807,20€ H.T compris TVA non récupérable et en TVA à 8 192,80€)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

DONNE son accord pour la réalisation des investissements mentionnés ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au cahier des charges

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2007 – 70
SEANCE DU 29 JUIN 2007

Service : Direction générale

Rapporteur : Olivier LEPICK

Objet : Demande présentée par la Société d'animation et de développement touristique concernant l'autorisation d'exploiter une table de Texas Hold'em Poker

VU l'article L.1411-1 et suivants, L.2121-29, L.2121-21, L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 15 juin 1907 (article 2) autorisant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, modifiée par la loi du 03 avril 1942 et l'ordonnance du 7 janvier 1959.

VU le décret du 6 novembre 1934, modifié par les décrets des 9 avril 1935, 8 avril 1936, 3 décembre 1936, et 23 octobre 1953, instituant la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux,

VU la loi du 27 avril 1946 (article 44) fixant les taux minimums de prélèvement pouvant être opérés par les communes sur le produit brut des jeux.

VU le décret 59-1489 du 22 décembre 1959 (article 3) modifié par le décret 2006-1595 du 13 décembre 2006, et l'arrêté du 23 décembre 1959, modifié par l'arrêté du 09 mai 1997, portant réglementation des jeux dans les casinos dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et notamment les articles 3 à 11.

VU le décret N° 2006-1595 du 13 décembre 2006, portant modification du décret N° 59-1489 du 22 décembre 1959, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

VU la loi 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.

VU le décret 87-684 du 20 août 1987 (modifiant le décret du 22 décembre 1959) et l'arrêté ministériel du 26 août 1987 relatif à la réglementation des jeux.

VU la délibération du Conseil Municipal de Carnac en date du 22 octobre 1999 retenant l'offre de la Société d'animation et de développement touristique pour la délégation de l'exploitation du casino, approuvant le projet de cahier des charges et donnant un avis favorable à l'exploitation des jeux figurant au cahier des charges.

VU le cahier des charges signé le 25 octobre 1999 et notamment l'article 24 relatif aux jeux autorisés,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2002 approuvant et décidant la création d'un casino et l'exploitation de jeux pour la commune de Carnac,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2002 accordant à la SADT de Carnac l'autorisation d'ouvrir au public des locaux où peuvent être pratiqués des jeux de hasards.

VU l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos

CONSIDERANT que la principale innovation de l'arrêté du 14 mai 2007 réside dans l'autorisation donnée aux casinos de proposer des parties ou des tournois de poker ou plus précisément d'une forme particulière de ce jeu : le texas hold'hem

CONSIDERANT que cette autorisation devrait permettre aux casinos d'attirer une nouvelle clientèle,

CONSIDERANT que le casino Barrière de Carnac a présenté une demande d'exploitation d'une table de texas hold'hem

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 juin 2007

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Se déclare favorable à l'octroi, par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'autorisation d'exploitation d'une table de texas hold'hem au casino de Carnac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 71

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Service : Direction générale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Espace, Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) – Approbation des modifications statutaires

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la fin de l'année 2005, le conseil général du Morbihan a décidé de doter le département d'une société d'économie mixte (SEM) d'aménagement adaptée aux enjeux de notre territoire. Cette SEM, née du rapprochement d'Espace & Développements et des équipes morbihannaises de la SEM pour l'Aménagement et l'Équipement de la Bretagne (SEMAEB), est aujourd'hui opérationnelle. Sous la dénomination d'Espace, Aménagement et Développement du Morbihan (EADM), la SEM est au service des collectivités pour des projets d'aménagements et d'équipement. A l'occasion de sa recapitalisation, le département a décidé d'ouvrir le capital d'EADM aux communes, communautés de communes et communautés d'agglomérations du Morbihan.

VU la délibération 2006-66 du 28 avril 2006 par laquelle la commune de Carnac a décidé de participer à la recapitalisation d'EADM et a autorisé Monsieur le Maire à signer les pièces se rapportant à la dite délibération

CONSIDERANT que par courrier en date du 17 avril dernier, le directeur de la société d'économie mixte EADM a transmis la version définitive des statuts dans le cadre de leur mise en conformité avec les textes réglementaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la version définitive des statuts de la société d'économie mixte EADM et en général à faire le nécessaire dans cette affaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 72

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Service : Direction générale

Rapporteur : Madeleine BERNARD

Objet : Projet de mise en valeur du site mégalithique de Carnac – convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel – Avenant N°1

CONSIDERANT que les alignements de Carnac constituent un pôle d'attraction majeur des circuits touristiques offerts en Bretagne sud

CONSIDERANT de la décision prise le 20 janvier 2003 par le Ministre de la Culture et de la Communication de confier au Préfet du Morbihan en date du 20 janvier 2003, la conception d'un nouveau projet concernant le site mégalithique

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, il y a consensus sur le fait que le nouveau projet ait pour objectif d'apporter une réponse globale et cohérente à l'ensemble des projets intéressant le monument

CONSIDERANT qu'il devenait nécessaire de décider du type de structure juridique à mettre en place pour faire vivre de façon pérenne le nouveau projet, notamment par des études scientifiques, juridiques, économiques, culturelles et environnementales

VU la délibération du conseil municipal 2005-84 du 25 mars 2005 approuvant la création d'un groupement public d'intérêt culturel et le projet de convention

CONSIDERANT que par convention en date du 1^{er} juillet 2005, l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan, la commune de Carnac et le Centre des monuments nationaux ont décidé de constituer un groupement d'intérêt public culturel ayant pour dénomination « Mémoires de pierres : mégalithes en Morbihan » dont la création fut approuvée par arrêté de M. le Préfet de Région en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région le 21 septembre 2005.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de la convention, le GIPC est constitué pour une durée de deux ans à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation du préfet et a donc vocation à être dissous au 21 septembre 2007.

CONSIDERANT que le programme d'études mené par le GIPC s'est enrichi et qu'il reste à obtenir les conclusions d'un ensemble d'études longues et particulièrement stratégiques : mise en place d'outil d'observation de la fréquentation avec une démarche sur deux années, suivis d'expérimentations avec les archéologues et les écologues sur ces deux années consécutives

CONSIDERANT que dans ces conditions les partenaires souhaitent prolonger la durée de fonctionnement du GIPC pour deux années supplémentaires

CONSIDERANT que lors du conseil d'administration du 27 novembre 2006, l'ensemble des partenaires a donné son accord de principe d'une prolongation de la durée de vie du GIPC jusqu'en septembre 2009, sachant que cette prolongation n'aura pas d'incidence financière sur les contributions initialement définies (10 000€ pour la commune de Carnac) car ces crédits (200 000€ au total) devront permettre de mener à bien l'ensemble des projets.

CONSIDERANT que toutes les clauses et conditions de la convention constitutive au groupement en date du 1^{er} juillet 2005 restent et demeurent avec leur plein effet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ACCEPTE

- la prolongation de fonctionnement du GIPC d'une durée de deux ans soit jusqu'en septembre 2009

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention constitutive du GPIC en date du 1^{er} juillet 2005

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2007 – 73

SEANCE DU 29 JUIN 2007

Service : Direction générale

Rapporteur : Sylvie ROBINO

Objet : Action sociale – Impayés d'eau et d'énergie – compétence du CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 N° 2004-809 confiant au Conseil Général la gestion du fonds de solidarité pour le logement,

VU le nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en partenariat avec les différents partenaires établi par le Conseil Général du Morbihan

CONSIDERANT que la CCAS suit les procédures quant à l'action sociale et notamment la gestion des impayés d'énergie et d'eau

CONSIDERANT que le CCAS pour conventionner avec le Conseil Général pour la gestion des impayés d'énergie et d'eau doit être légalement mandaté par le conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

DELEGUE

- au CCAS le soin d'exercer la compétence en matière d'action sociale relative aux impayés d'eau et d'énergie

Clos la séance à 19 h 25

Et ont signé les membres présents

Michel GRALL

Sylvie ROBINO

Madeleine BERNARD

Armelle MOREAU

Patrick LOTHODE

Olivier LEPICK

Geneviève SIMON

Véronique LE PRIOL

Gérard MARCALBERT

Robert HUON

Georgette CREIS

Brigitte GIUDICELL

Catherine DEVE

David DANIEL

Annie LE BAIL

Michel BAGARD

Daniel JOSSE

Gwenhaëlle CARDIEC